



Merci de conserver ce document qui fait référence...

## COMMUNIQUÉ DE GÉRARD DÉZEMPTÉ MAIRE DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX



Chère Madame,  
Chère Mademoiselle,  
Cher Monsieur,

Fin septembre, je vous ai indiqué, en termes mesurés, avoir été contraint de retirer ma confiance et donc leurs délégations à deux Adjoints.

Ayant priorisé la gestion de la Commune, ce que j'ai toujours fait, je reviens vers vous afin de clarifier les raisons de ces décisions car je considère **que savoir est votre droit.**

**Je me cantonnerai à la description des faits.**

**La Justice a été saisie.**

**La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes aussi.**

Les délais de ces Institutions sont longs. En attendant, il n'est pas question de me laisser insulter par les fautifs qui misent sur lesdits délais de ces institutions, ni de supporter leurs mensonges en restant muet et impassible. Ils ont fauté et refusent d'assumer la responsabilité de leurs actes. Il convient donc de vous informer de la réalité.

**Voici les faits :**

### **I - Pourquoi et quand j'ai retiré les délégations à M. GAUTHIER, le beau-père de M. JOANNON.**

#### **I-a) Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Par contrat d'un montant de 42 000 € signé le 25 août 2014, un bureau d'études était chargé de mener à bien la procédure de révision du PLU en 4 phases :

- Le diagnostic d'une durée de 26 semaines,
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : 18 semaines,
- La formalisation du dossier PLU : 34 semaines,
- La mise au point et la validation par le Conseil Municipal : 14 semaines.

Le PLU aurait dû être achevé en Juin 2016. Suivi par l'Adjoint M. GAUTHIER, début 2018,

seule la **première phase** était achevée puisque le PADD n'était même pas terminé. Pour chacune des 3 premières phases, le contrat prévoyait la fourniture à la Commune de 4 exemplaires **papiers** (y compris les **plans**) et d'un exemplaire **électronique**. Ces pièces n'ont pas été fournies par le bureau d'études. Malgré cela, M. GAUTHIER a **validé** le paiement de 21 000 € à l'entreprise.

**Aucune facture** du bureau d'études ne correspond aux prestations détaillées du contrat dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (**DPGF**).

**La Chambre Régionale des Comptes** aura à juger le dossier.

**La Justice** étudiera, si elle le souhaite, les motivations.

**M. GAUTHIER n'a pas assumé ses responsabilités**, il a **failli** à sa mission de direction et de contrôle.

**I-b) Pour l'installation d'un supermarché** de 2 000 m<sup>2</sup> et d'un Drive sur la ZA de La Garenne, entre le rond-point du Petit Prince et l'entreprise GANOVA, une promesse de vente d'un terrain communal de 30 000 m<sup>2</sup> au prix de 840 000 € devait être signée par la Commune en Septembre 2017. J'avais donné à M. GAUTHIER pour **consignes**, directement, et en Réunion d'Adjoints, de prévoir deux conditions résolutoires afin de reprendre le terrain si ces conditions n'étaient pas remplies :

- 1<sup>ère</sup> condition : **la construction du bâtiment**

- 2<sup>ème</sup> condition : **la création d'emplois**, qui est une garantie d'activité commerciale sur le site.

J'avais aussi demandé **l'assistance d'un Notaire** pour la Commune.

M. GAUTHIER, Adjoint délégué, a signé, **sans prévoir** de conditions résolutoires et en **l'absence** d'un Notaire Conseil. Il a accepté une indemnité d'immobilisation du bien de **15 000 €** alors que cette indemnité doit, selon les professionnels, se situer entre 5 et 10 % de la valeur du bien.

**La promesse** de vente se terminait le **28 février 2018** à 16 heures. L'acheteur a consigné 840 000 € le matin du 28 février. Nous n'étions donc plus maîtres de ce terrain et l'acheteur aurait pu **le bloquer** pour des années, empêchant toute implantation commerciale à **cet endroit stratégique** entre notre agglomération et Meyzieu.

**J'ai donc dû négocier personnellement** et en position peu favorable.

Je salue et remercie l'acheteur pour sa bonne foi.

**J'ai signé une nouvelle promesse de vente** le 27 mars 2018, cette fois-ci avec **conditions résolutoires**.

Ainsi, l'acheteur ne deviendra propriétaire **que si le bâtiment est construit et si 30 emplois sont créés et actifs sur le site.**

J'ai fait **relever l'indemnité d'immobilisation** pour la Commune **de 15 000 € à 42 000 €.**  
Les **intérêts de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX ont été rétablis.**

**I - c) A CHAVAGNEUX, au lieu-dit Perrelas, en pied de coteau, un chemin privé cadastré sans doute depuis la période napoléonienne, est en cause. La fonction** de ce chemin prévu par nos anciens est **double :**

- permettre le **passage vers les champs** en direction de CHARVIEU,
- recueillir les **eaux de ruissellements** du coteau au-dessus.

Le **plan d'aménagement** du lotissement de Perrelas, en **avril 2009** (rues Iéna, Ulm et Austerlitz) prévoyait, bien sûr, **la conservation de ce chemin.**

M. GAUTHIER a accepté (ou initié), seul, en catimini, de faire disparaître le chemin (sans l'évoquer en réunion d'Adjoints), lors d'une modification de l'aménagement «Coteau de Perrelas» en juillet 2012.

Dans un **document d'arpentage de 2017**, le chemin était **détourné dans la pente**, débouchant **sur rien**, au milieu d'un bois en **forte déclivité**, donc **impraticable** par les usagers, au mépris des **eaux de ruissellements** qui d'évidence, ne peuvent **pas être recueillies** en haut de coteau !

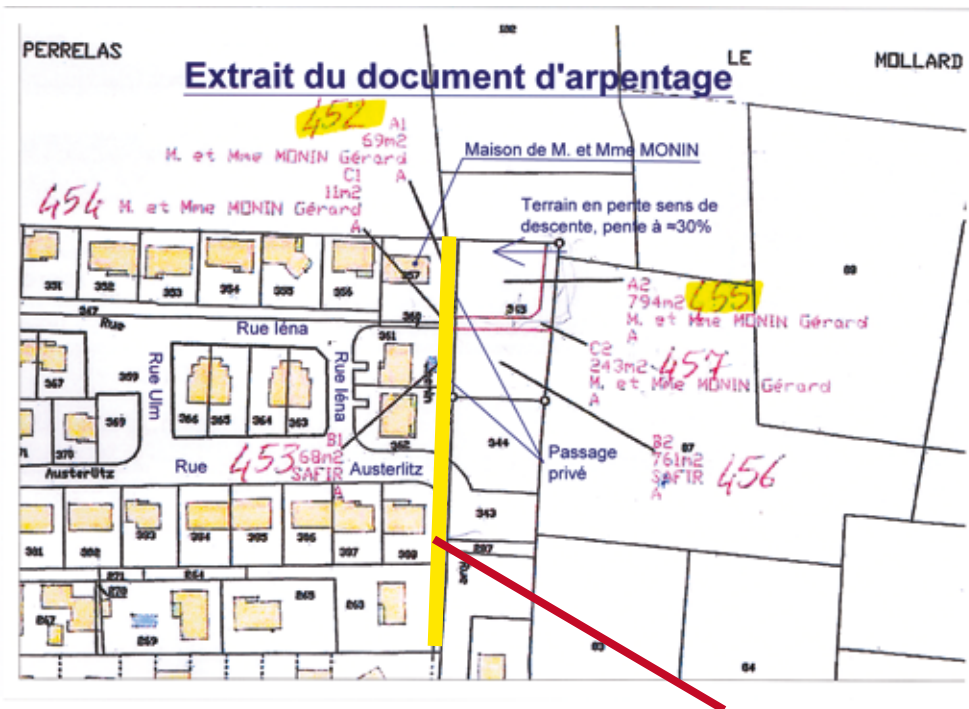
Nous avons reçu en Mairie **une DIA** (Déclaration d'Intention d'Aliéner) le **22 février 2018** : une entreprise immobilière vendait 863 m<sup>2</sup> classés au PLU en zone AU (Zone à Urbaniser) pour la somme de 5 178 €. Ce terrain touche le terrain de la maison d'habitation de M. et M<sup>me</sup> MONIN. La vente était prévue au profit de M. et M<sup>me</sup> MONIN ; M<sup>me</sup> MONIN étant la cousine germaine de M. JOANNON, alors Adjoint et également gendre de M. GAUTHIER.

Comme chaque DIA doit être évoquée en **réunion d'Adjoints**, M. GAUTHIER avait parlé d'une **vente sans intérêt** pour la Commune, sans autre précision.

Pourtant, à l'évidence, la vente supprimait une **liaison d'intérêt public pour l'avenir et l'écoulement des eaux de pluies** était oublié.

**Chacun appréciera le prix pratiqué.** La Justice appréciera, s'il y a eu préméditation. Il faut savoir que le document d'arpentage a été payé au géomètre par la Société « vendeur » pour 1020 €.

Sur le document d'arpentage, même l'emprise du futur chemin était déjà au nom de la cousine ; pour une future transaction ?



*Document d'arpentage où l'on voit l'emplacement du chemin privé cadastré.*

Le 23 mars 2018, j'ai intercepté la réponse de M. GAUTHIER qui précisait au Notaire que :  
**« la Commune renonce à son droit de préemption ».**

M. GAUTHIER **n'a pas fait prévaloir** les intérêts de la Commune, mais des **intérêts particuliers**, en l'espèce ceux de la cousine germaine (M<sup>me</sup> MONIN) de son beau-fils (M. JOANNON). Afin de préserver les intérêts de la Commune, j'ai **préempté** le terrain après accord du Conseil Municipal. **Il appartient maintenant à la Ville.**

Le mardi 27 mars au soir, j'ai informé M. JOANNON, en qui je croyais à l'époque pouvoir avoir confiance, des faits énumérés ci-dessus (PLU, vente La Garenne, affaire cousine MONIN) qui me conduisaient à retirer la délégation de son beau-père, M. GAUTHIER. M. JOANNON me dit alors : *« tu as raison, je ferais pareil, il n'est pas possible de couvrir ça pour l'avenir »* ; et il ajouta : *« je te demande qu'une chose, ne dis à personne que je savais que tu vas lui retirer sa délégation ».*

Chacun appréciera **la réactivité et la franchise** de quelqu'un (M. JOANNON) qui dit avoir été « manipulé ».

Le jeudi 29 mars au matin, j'ai reçu M. GAUTHIER pour lui expliquer les 3 raisons qui m'obligeaient à **lui retirer ses délégations**. L'arrêté de retrait de délégations date du 30 mars 2018 puisque je l'ai signé le 29 au soir.

À noter, lors du Conseil Municipal du 10 avril, M. JOANNON avait une procuration, donc 2 voix. M. GAUTHIER a été déchu de son titre d'Adjoint par 26 voix POUR et une abstention (la sienne). M. JOANNON a donc voté **deux fois** la destitution de son beau-père. **Le vote a eu lieu à bulletin secret**, comme le prévoit la Loi. Chacun était libre de son choix, personne n'a été **forcé**, ni **manipulé**. En tant que Maire, présidant la séance, je témoigne qu'aucune violence n'a été exercée et que **personne n'a tenu la main** de M. JOANNON !

Enfin et pour votre parfaite information, cette délibération n'a pas été contestée devant le tribunal administratif, preuve que M. GAUTHIER l'a acceptée et estime cette décision justifiée.

## **II - Pourquoi et quand j'ai retiré les délégations d'Adjoint de JOANNON Gérard, beau-fils de M. GAUTHIER**

Je me suis aperçu que **des fonds** destinés à la ligne budgétaire « fêtes et cérémonie » **avaient été détournés** pour payer des factures qui n'incombaient **pas à notre Commune**. Ces factures ont été payées **au profit** d'une association, le SOPCC Basket dont l'activité se déroule à PONT DE CHERUY.

Cette association bénéficie déjà **d'aides** de la Commune sous forme de subventions.

**C'est la seule aide financière autorisée par la Loi.**

**Utiliser des crédits destinés, par le Conseil Municipal, à une autre utilisation constitue un détournement de fonds.**

Que dit la Loi pour les subventions aux associations :

**deux** délibérations du Conseil Municipal sont obligatoires, une **première** pour prévoir des crédits au budget, une **seconde** pour octroyer la subvention. De plus, **il est interdit de verser plus de 23 000 €** par an de subvention à une association sans convention d'objectif votée par le Conseil Municipal (Loi du 2 avril 2000). **La prise en charge directe** de factures d'une association par une commune **est INTERDITE**.

Comment a **évolué la subvention** au SOPCC Basket ?

En **2007**, l'aide à ce Club était de 2 000 €, pour prendre en compte l'accueil de joueurs de notre Ville. Dès son accès aux fonctions d'Adjoints, M. JOANNON intervint pour **favoriser** ce Club. Le Conseil Municipal, après examen en Municipalité, augmenta la subvention à **5 030 € dès 2008** pour la faire fluctuer entre 5 030 € et 7 460 € par an jusqu'en 2014.

En 2015, le montant voté par le Conseil Municipal s'élève à **12 225 €** soit plus de **500 % de plus** qu'en 2007. M. JOANNON favorisait ce Club bien qu'il n'évolue pas chez nous, et alors que des associations de notre commune étaient négligées. Il aimait à briller et se

mettre en valeur au Basket de PONT DE CHERUY où il alla même jusqu'à promettre la construction d'un gymnase (Édition du Dauphiné Libéré du samedi 24 février 2018).

En **2016**, le Club SOPCC Basket a accédé en Division Nationale 2.

Compte tenu du projet sportif, le **Conseil Municipal** a accepté de monter sa subvention à **19 890 €** puis à **21 674 € en 2017**. **En multipliant par 10 la subvention depuis 2007, le Conseil Municipal faisait un effort suffisant.**

Cela **ne suffisait pas** pour M. JOANNON qui décida, de son propre chef, **abusant de la délégation** reçue du Maire et **sans lui en rendre compte**, de **faire payer** à notre Commune des dépenses qu'il faisait prendre en charge à notre comptabilité **en signant chaque facture**, signature parfois précédée de la formule « **bon à payer** » écrite de sa main. **Ces dépenses** sont, bien sûr, **illégales**, et de part sa profession de cadre dans un Conseil Départemental, M. JOANNON le savait.

Il a ainsi fait acheter :

- une **table de marque** livrée et utilisée sur **une autre commune** (Pont de Chéruy), dont nous n'avons **aucune utilité** puisque pas d'équipe à ce niveau,
- de la **nourriture et des boissons** destinées aussi au SOPCC Basket dont nous ignorons à ce jour l'utilisation ; une partie ayant **été revendue** illicitement avec un bénéfice injustifié, notamment des repas lors d'une soirée organisée par le basket le 22 avril 2017. À noter, **en 2017**, et toujours pour le Basket, M. JOANNON a fait payer sur **les contribuables** de CHARVIEU-CHAVAGNEUX **plus d'un mètre-cube de bière** (1 030 litres) et plus de **150 bouteilles de vin**,
- Des participations sur équipements, au mépris du droit, avec marquage publicitaire, ayant financé de la publicité d'entreprises sur fonds publics (et sans le dire !),
- De la nourriture et des boissons pour le parrainage de matchs alors que la Commune avait déjà versé une subvention.

Le montant total des paiements illégaux, sur votre argent, **s'élève à 19 877 €**, ventilés en 17 factures, dont 14 arrivées en dehors du circuit du courrier normal et répartis de la façon suivante : 6 541,67 € en 2016 et 8 801,33 € en 2017.

Ajoutés aux subventions normales, ces paiements font **franchir le plafond légal** maximum de **23 000 €** pouvant être accordé à une association sur un exercice sans convention (Loi du 12 avril 2000 – Décret n°2001-495 du 06.06.2001).

Pour **2016**, le chiffre atteint : 6 541,67 + 19 890 € soit **26 431,67 €**.

Pour **2017**, le chiffre atteint : 8 801,33 € + 21 674 € soit **30 475,33 €**.



**Ets Gérard GOERST**  
*"Une Carte de Qualité de la Vigne"*  
 28, rue de la Liberté  
 38238 PONT DE CHERVY

Tel : 04 72 46 06 52  
 Fax : 04 72 46 37 79  
 SIRET : 442 043 717 00010  
 N°N CEE : FR 284 435 437 17

Facture N° : F8938 Date : 29/04/2017 Client : 136

MAIRE CHARVIEU  
 4 AVENUE A. GRAMBONT  
 38239 CHARVIEU CHAVAGNEUX

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Rabais HT	Montant HT	TVA
225	FUT X 30L PRESSION KRO EXPORT	9,000	71,25			641,25	4
224	Gobelets KRO LES 40	6,000	1,25			7,50	4
304	LES BOISIERES CDRH	6,000	4,01			24,06	4
312	INCUBE VDP	18,000	3,21			57,78	4
300	ROSE DU GARD	36,000	3,08			110,88	4
325	CHARDONNAY PAYS DU GARD	19,000	4,00			76,00	4
080	COCA COLA 150 cl PVC	24,000	2,37			56,88	2
052	GASIS ORANGE 200 cl PVC	18,000	2,66			47,70	2
039	MAXI CRISTALINE	48,000	0,33			15,84	2
375	EAU ALYZEE	36,000	0,62			22,32	2

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
2	142,74	8,50	7,80
4	917,47	30,50	163,40

Total HT : 1 000,21  
 Net HT : 1 000,21  
 Total TVA : 181,34  
 Total TTC : 1 201,55  
 NET A PAYER : 1 201,55

*Signature de M. JOANNON*  
 valant ordre de payer

Facture payée le 29/04/2017 pour la somme de 1 201,55 Euros par Virement.  
 (pour les professionnels une facture est considérée établie dès lors que vous avez effectué un virement)  
 (Article 2163-1 du Code de Commerce)

Précisions de validité (voir annexes) : Exemple pour paiement par Virement : %  
 RÉGIME DE PÉRIODICITÉ : Vous devez choisir votre responsabilité des échéances jusqu'à paiement de votre facture. Nous ne sommes pas responsables des échéances que vous ne choisissez pas sur les 30 jours HT.  
 (Article 2163-1 du Code de Commerce)

M. JOANNON étant fonctionnaire, **il ne pouvait pas ignorer l'illégalité de ses actes**, c'est d'ailleurs pour cela **qu'il les a cachés**. J'ai eu connaissance de ces éléments le 15 juin 2018. Ne l'ayant pas vu avant, le vendredi 22 juin vers 19h30, **j'ai demandé des explications** à M. JOANNON, lui reprochant **d'avoir fait payer et validé par sa signature** des dépenses pour le SOPCC Basket, ce qui est **contraire à la Loi**.

*Exemple des factures payées par M. JOANNON en détournant les fonds du crédit «fêtes et cérémonies» de notre commune.*

Voici les termes de l'échange que j'ai notés sur l'heure : réponse de M. JOANNON : « oui, mais **c'était pour la bonne cause, pour le Basket** ». Lui répliquant qu'une **bonne cause ne pouvait pas être illégale**, M. JOANNON répondit : « si c'était illégal, j'en tirerai les conséquences », ce qu'il répéta deux fois car **j'insistais sur l'illégalité**.

Puis M. JOANNON ajouta : « est-ce qu'on peut **le faire passer discrètement, personne ne le verra** » et précisa, plus insistant : « **si tu veux, tu peux le passer discrètement et personne ne le verra** ».

Je lui indiquais alors que je consulterai un avocat dès le lundi matin et ne **pourrais pas couvrir une violation de la Loi**. Comme il s'éclipsait me disant qu'il « avait à faire », je lui demandais de venir s'expliquer lundi matin, ce qu'il ne fit pas.

En conséquence, le lundi 25 juin 2018, j'écrivais à **M. le Procureur de la République pour l'informer** et solliciter un rendez-vous.

M. JOANNON n'étant pas venu me voir la semaine du 25 au 30 juin, j'ai décidé de lui **retirer ses délégations**.

Lorsqu'il vînt enfin, sur ma demande, me voir, le 3 juillet, je lui indiquais lui avoir **retiré ses délégations au 30 juin** puisqu'il avait **trahi ma confiance**. Il m'indiqua avoir adressé sa démission d'Adjoint à M. le Préfet, ce qui est logique, car il se savait **démasqué** et ses **turpitudes découvertes**. M. le Préfet a enregistré sa démission le 12 juillet 2018.

Dans un souci de **transparence**, j'ai souhaité vous indiquer clairement les raisons du retrait des délégations de ces deux anciens Adjoints.

**Comme chacun peut le constater, il n'était pas possible** de leur laisser ma confiance. Depuis le retrait de leurs délégations, j'ai **découvert d'autres dossiers** pour lesquels ils ont, l'un et l'autre **également failli**.

Ces autres dossiers pourront être publiés.

**Compte tenu du volume des pièces qui apportent la preuve des faits décrits et des autres manquements, les dossiers ont été déposés et consignés en l'étude de Maître Fieux, huissier de justice 80 rue du Midi à La Verpillière.**

Nous évaluons la possibilité de diffuser ces documents à tous, notamment par l'intermédiaire d'Internet.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, chère Madame, chère Mademoiselle, cher Monsieur en mes sentiments dévoués et les meilleurs.

LE MAIRE,



Gérard DEZEMPTE  
Président de Lyon saint Exupéry en Dauphiné,  
Conseiller Départemental de l'Isère